YOUTH JUSTICE

THE YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT:

Summary and Background

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada
Canada

Minister of Justice
and Attorney General of Canada

Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada

The Honourable L'honorable Martin Cauchon
Ottawa, Canada K1A 0H8

The *Youth Criminal Justice Act* (YCJA) received Royal Assent on February 19, 2002 and will replace the *Young Offenders Act* as the basis for the youth justice system in Canada.

The YCJA is based on sound and extensive research on youth justice issues. The Act, which was developed following years of consultation, incorporates valuable contributions from academics and professionals working in the youth justice system. The YCJA has been amended along the way to recognize and reflect concerns of critics. I am confident that through this collaborative effort we have achieved balanced youth justice legislation that provides clear and effective direction yet remains sufficiently flexible to account for regional differences in the administration of justice. The YCJA will provide meaningful consequences for young people who commit offences, encourage and facilitate rehabilitation and reintegration, and, through these provisions, contribute to the prevention of crime in the future. We believe that this is the best way that the youth justice system can contribute to the long-term protection of society.

But the law alone will not achieve these goals. The many dedicated professionals working directly in the youth justice system — police, judges, defence and Crown attorneys, along with officials in different levels of government — will need to work together to successfully implement the new law. There will also be more opportunity under the YCJA for non-traditional groups and individuals, such as community groups, victims and family members of victims and offenders, to participate in the youth justice process.

I acknowledge the difficulties of applying a new law. This booklet was produced to help explain the various provisions in the YCJA. It is intended to help you, its readers, to understand and interpret the Act and, for those of you working directly in the youth justice system, to apply it. The Department of Justice is also producing detailed explanatory materials, which will soon be available on the Youth Justice Internet site. My officials have participated in many information sessions with professionals working in the youth justice system and will continue to do so.

The new Act will form the basis of a fair and effective youth justice system in Canada. We can work together to build on this framework and ensure that Canadians have a youth justice system in which they can have confidence, and of

which they can be proud. Canada is internationally recognized as a leader in dealing with young people. With this Act, we can continue to set an example by showing how youth crime can be dealt with — how we can protect society while at the same time protecting the rights of young people.

The Department of Justice is committed to supporting those working directly and indirectly in the youth justice system to make the transition to the YCJA. We are also committed to informing the general public about the new law and Youth Justice Renewal Initiative. Please do not hesitate to contact us for further information.

For more information on the *Youth Criminal Justice Act* and the Youth Justice Renewal Initiative, visit the Department of Justice website (http://canada.justice.gc.ca/youth) or contact Youth Justice Policy directly at 180 Elgin Street, 7th floor, Ottawa, Ontario, K1A 0H8, youth-jeunes@justice.gc.ca.

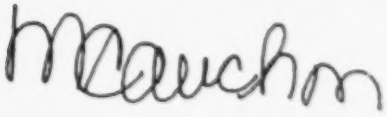

Martin Cauchon
Minister of Justice and Attorney General of Canada

THE YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT: SUMMARY AND BACKGROUND

Introduction

On February 4, 2002, Parliament passed Bill C-7, the *Youth Criminal Justice Act* (YCJA). The new law will replace the *Young Offenders Act* (YOA), and is expected to be proclaimed in force on April 1, 2003, following a period of preparation for its implementation. The YCJA builds on the strengths of the YOA and introduces significant reforms that address its weaknesses. The YCJA provides the legislative framework for a fairer and more effective youth justice system.

The introduction of the bill followed an extensive period of review and consultation, much of which is reflected in the following reports:

- A Review of the *Young Offenders Act* and the Youth Justice System in Canada, report of the Federal-Provincial-Territorial Task Force on Youth Justice (1996)
- Renewing Youth Justice, report of the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights (1997)
- A Strategy for the Renewal of Youth Justice, Department of Justice Canada (1998)

In March of 1999, Bill C-68, the first version of the YCJA, was introduced. Parliament prorogued in June and the bill was reintroduced as Bill C-3, in October 1999. The bill proceeded through second reading and the Standing Committee on Justice and Human Rights held hearings on the bill. Prior to third reading, the federal election was called for November 27, 2000 and the bill was delayed. Bill C-7 was introduced in February 2001 and includes over 160 amendments that respond to suggestions and concerns raised in relation to C-3.

The purpose of this document is to explain the background to the YCJA, and provide a summary of its main provisions and the rationale behind them. Since the focus is on the changes, provisions of the YOA that are retained in the YCJA are not summarized.

The Need for New Youth Justice Legislation

There have been many concerns in Canada about the *Young Offenders Act* and the youth justice system. Some of these concerns have been based on misperceptions about youth crime, the legislation and how the system operates. Some concerns have been based on a misunderstanding of the limits of legislation and unreasonable expectations about what legislation can accomplish.

It is sometimes argued that new legislation is not needed, that the YOA is not flawed and that if problems exist,

they are the result of inappropriate implementation. This position fails to take account of 17 years of experience that indicate that the YOA does not provide clear legislative direction to guide appropriate implementation in several areas. The absence of clear legislative direction is an important factor, although not the only factor, that has contributed to the problems in the youth justice system.

Significant problems in the youth justice system include:

- The system lacks a clear and coherent youth justice philosophy.
- Incarceration is overused — Canada has the highest youth incarceration rate in the Western world, including the United States.
- The courts are over-used for minor cases that can be dealt with better outside the courts.
- Sentencing decisions by the courts have resulted in disparities and unfairness in youth sentencing.
- The YOA does not ensure effective reintegration of a young person after being released from custody.
- The process for transfer to the adult system has resulted in unfairness, complexity and delay.
- The system does not make a clear distinction between serious violent offences and less serious offences.
- The system does not give sufficient recognition to the concerns and interests of victims.

The YCJA addresses these problems. However, there are limitations as to what can be accomplished through legislative change alone. That is why the new legislation should be seen as only part of the Government's much broader approach to youth crime and the reform of Canada's youth justice system. Major non-legislative factors in this broader approach include: significantly increased federal funding to the provinces and territories, crime prevention efforts, effective programs, innovative approaches, research, public education partnerships with other sectors (such as education, child welfare and mental health), improvements to aboriginal communities, and appropriate implementation by provinces and territories.

Preamble and Declaration of Principle

One of the problems with the YOA has been the lack of clarity in the fundamental principles of the legislation. The Declaration of Principle is the primary source of principles to guide decision-making under the Act. It contains broad statements that reflect various themes, including the importance of accountability, the protection of society, the special needs of young persons and the rights of young persons. However, the principles do not provide real guidance to decision-makers under the Act because they lack coherence, are conflicting and are not ranked in terms of priority. Where principles are in conflict, there is no indication as to which one takes precedence.

The *Youth Criminal Justice Act* contains both a preamble and a declaration of principles to clarify the principles and objectives of the youth justice system.

The Preamble, while not legally enforceable, contains significant statements from Parliament about the values on which the legislation is based.

These statements can be used to help interpret the legislation and include the following:

- Society has a responsibility to address the developmental challenges and needs of young persons.
- Communities and families should work in partnership with others to prevent youth crime by addressing its underlying causes, responding to the needs of young persons and providing guidance and support.
- Accurate information about youth crime, the youth justice system and effective measures should be publicly available.
- Young persons have rights and freedoms, including those set out in the United Nations Convention on the Rights of the Child.
- The youth justice system should take account of the interests of victims and ensure accountability through meaningful consequences and rehabilitation and reintegration.
- The youth justice system should reserve its most serious interventions for the most serious crimes and reduce the over-reliance on incarceration.

The Declaration of Principle sets out the policy framework for the interpretation of the legislation. Unlike the YOA, the YCJA provides guidance on the priority that is to be given to key principles. For example, the new legislation makes clear that the nature of the system's response to an offence should reflect the needs and individual circumstances of a young person. However, the needs or social welfare problems of a young person should not result in longer or more severe penalties than what is fair and proportionate to the seriousness of the offence committed.

The Declaration provides that:

- The objectives of the youth justice system are to prevent crime; rehabilitate and reintegrate young persons into society; and ensure meaningful consequences for offences. In these ways, the system can contribute to the long-term protection of society.
- The youth justice system must reflect the fact that young persons lack the maturity of adults. The youth system is different from the adult system in many respects, including: measures of accountability are consistent with young persons' reduced level of maturity; procedural protections are enhanced; rehabilitation and reintegration are given special emphasis; and the importance of timely intervention is recognized.
- Young persons are to be held accountable through interventions that are fair and in proportion to the seriousness of the offence.
- Within the limits of fair and proportionate accountability, interventions should reinforce respect for societal values, encourage the repair of harm done, be meaningful to the young person, respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and respond to the needs of Aboriginal young persons and of young persons with special requirements.
- Youth justice proceedings require special guarantees to protect the

rights of young people; courtesy, compassion and respect for victims; the opportunity for victims to be informed and to participate; and that parents be informed and encouraged to participate in addressing the young person's offending behaviour.

In addition to the Preamble and the Declaration of Principle, the YCJA includes other more specific principles to guide decisions at key points in the youth justice process. Extrajudicial Measures, Youth Sentencing, and Custody and Supervision. These additional principles are discussed below.

Extrajudicial Measures

Experience in Canada and other countries has shown that measures outside the court process can provide effective responses to less serious youth crime. One of the key objectives of the *Youth Criminal Justice Act* is to increase the use of effective and timely non-court responses to less serious offences by youth. These extrajudicial measures provide meaningful consequences, such as requiring the young person to repair the harm done to the victim. They also allow early intervention with young people and provide the opportunity for the broader community to play an important role in developing community-based responses to youth crime. Increasing the use of non-court responses not only improves the response to less serious youth crime, it also enables the courts to focus on more serious cases.

More cases could be dealt with effectively outside the court process. Most cases in youth court are non-violent. Most would make up nearly half of the violent offences. More than forty percent of the cases in youth court fall into four categories of less serious offences: theft under $5,000 (e.g., shoplifting); possession of stolen property; failure to appear; and failure to comply with a disposition (e.g., breach of a condition of probation). (See Table 1)

Table 1: Majority of cases (principal charge) in youth court (Canada, 1999-00)

	Total number of cases	Percent
Theft under $5,000	[illegible]	[illegible]
Possession of stolen property	[illegible]	[illegible]
Failure to appear	[illegible]	[illegible]
Failure to comply with a disposition	[illegible]	[illegible]
Subtotal	**[illegible]**	**[illegible]**
Other thefts	[illegible]	[illegible]
Mischief/damage	[illegible]	[illegible]
Break and enter	[illegible]	[illegible]
Minor assault	[illegible]	[illegible]
Total, four offence categories	**[illegible]**	**[illegible]**
All cases	[illegible]	[illegible]

Source: Statistics Canada (2000). Youth Court Statistics 1999/00. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics. [1]

[1] The tables and figures in this document are from Background For YCJA, a report prepared by Anne W. Sprott, University of Guelph, for the Department of Justice Canada.

Provinces vary considerably in their use of the youth court. For example, Quebec brings into court 28 youth for every 1,000 youth in the population or about one case for every 36 youth, and Ontario brings into court 15 youth for every 1,000 youth in the population or about one case for every 65 youth. See Figure 1. Provinces that bring cases into court at a relatively high rate do not appear to have more serious cases in court compared to other provinces.

Youth court judges in every region of the country believe that a significant proportion of cases coming to court could be dealt with adequately outside of the youth court. A recent national survey of youth court judges found that 73% of judges believed that half or more of the cases coming before them could have been dealt with as adequately or more adequately outside of the youth court. Even in Quebec, which has the lowest number of cases brought to

Figure 1: Rate per 1,000 youths (12 to 17) of bringing cases into youth court

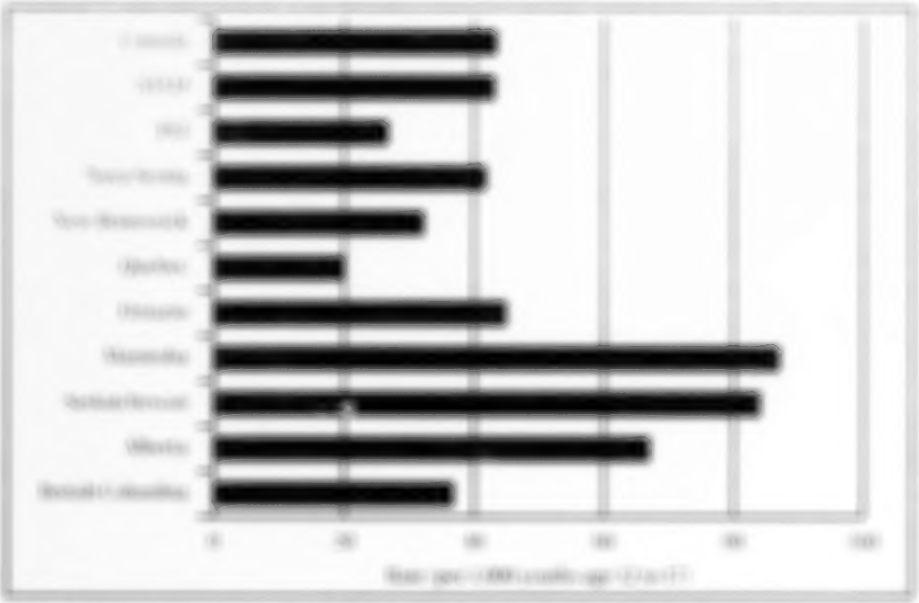

Sources: Statistics Canada (2000). Youth Court Statistics, 1998–99. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics.

It also appears that measures outside the court process have been successful in terms of compliance by young persons. Nearly all of the young persons who participate in alternative measures programs under the *Young Offenders Act* successfully complete the required measure.

court, 57% of judges indicated that half or more than half of the cases they were hearing could be dealt with adequately outside of the youth court.

The *Young Offenders Act* permits the use of alternative measures. However, it provides little guidance as to the appropriate use of alternative

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

- If the young person could not be sentenced to custody if convicted, the judge is required to presume that pre-trial detention of the young person is not necessary for the protection or safety of the public.

- If a young person would otherwise be detained, the judge is required to inquire as to whether a responsible adult is available who would be willing to take care of the young person as an alternative to pre-trial detention.

Youth Sentences

1. Purpose and Principles of Sentencing

One of the concerns about the Young Offenders Act has been that it does not provide clear guidance to judges on sentencing. It does not provide a specific purpose of sentencing. Its principles are general, inconsistent with each other, and not ranked in terms of priority. The result is an absence of clear legislative direction to judges and others in the youth justice system.

A related concern about the experience under the YOA is the very high use of custody as a sentence, particularly for less serious and non-violent offences and for young persons who are not serious repeat offenders.

- The youth incarceration rate is higher in Canada than other Western countries, including the United States. (See Figure 2)

- The youth incarceration rate is higher than the adult incarceration rate in Canada.

- Provinces vary considerably in their youth incarceration rates. (See Figure 3)

- For eight of the nine most common offences in youth court, youth receive longer periods of custody than adults who receive custody for the same offence; in addition, youth spend more time in custody than adults with similar sentences due to the adult conditional release provisions.

- About 80% of custodial sentences are for non-violent offences.

- Almost half of the cases resulting in a custodial sentence fall into four categories of less serious offences: theft under $5,000 (e.g., shoplifting); possession of stolen property; failure to appear; and failure to comply with a disposition (e.g., breach of a condition of probation). (See Table 2)

- Almost half of young persons whose most serious offence was failure to comply with a disposition (e.g., breach of a condition of probation) were sentenced to custody. (See Table 3)

- Many first offenders found guilty of minor theft are sentenced to custody. For example, 8% of such offenders in Ontario and over 7% in Quebec were sentenced to custody. (See Table 4)

Figure 2: The overall rate (per 100,000 youth age 12 to 17) of youth court judges imposing custody in Canada and the US (1997)

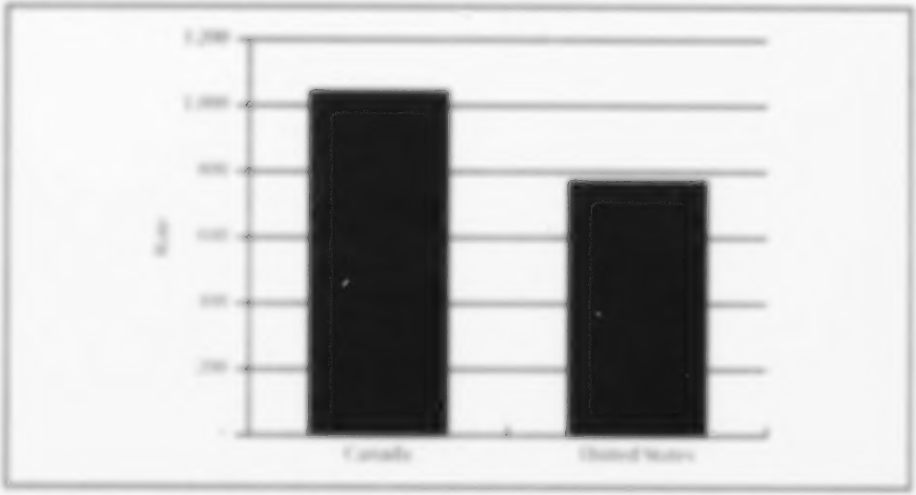

Source: Statistics Canada (2000). Youth Court Statistics 1997-98. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics. Snyder, H., Finnegan, T., Wahl, S. and Poole, R. (1999). Easy Access to Juvenile Court Statistics: 1988-97. Pittsburgh, PA: National Center for Juvenile Justice.

Figure 3: Rate (per 1,000 youths 12 to 17) sentenced to custody (1998-99)

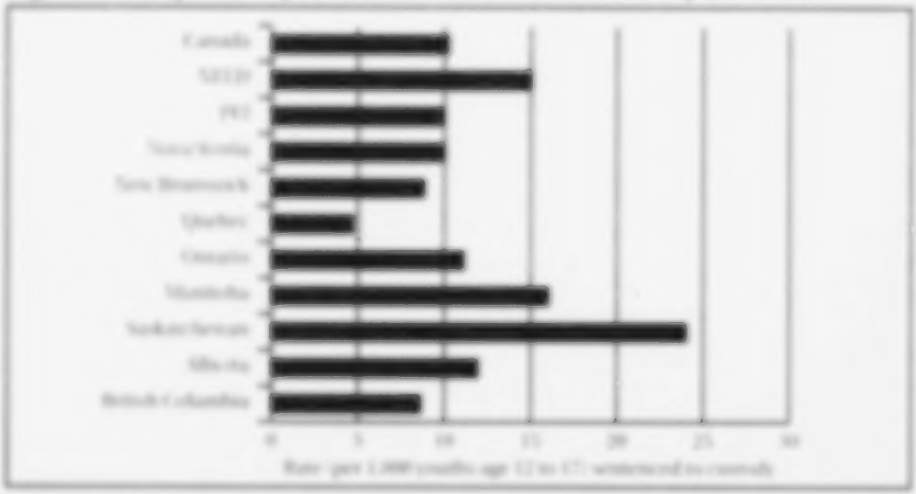

Source: Statistics Canada (2000). Youth Court Statistics 1998-99. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics.

Table 2: Majority of cases sentenced to custody (Canada 1998–99)

	Total number of cases	Percent
Theft under $5,000	2,289	9%
Possession stolen of property	1,522	6%
Failure to appear	2,822	11%
Failure to comply with a disposition	4,979	20%
Subtotal	**11,612**	**46%**
Other thefts	1,168	5%
Mischief/damage	788	3%
Break and enter	3,413	14%
Minor assault	1,691	7%
Total: Sum of eight offences	**18,674**	**74%**
All cases	25,169	100%

Source: Statistics Canada (2000). Youth Court Statistics 1998–99. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics.

Table 3: Administration of justice offences: percent sentenced to custody (Canada 1998–99)

	Total found guilty	Total sent to custody	Percent (of guilty) that are sentenced to custody
Failure to comply with disposition (e.g. breach of probation)	10,542	4,979	47%
Failure to appear	6,946	2,822	41%

Source: Statistics Canada (2000). Youth Court Statistics 1998–99. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics.

Table 4: Effect of criminal record (1996–97) Proportion receiving custody for a minor theft

	Number of times previously sentenced:			
	None	One	Two	Three +
NFLD	3.6%	12.5%	42.9%	65.2%
New Brunswick	3.8%	13.5%	48.1%	63.6%
Quebec	7.2%	16.0%	26.3%	50.0%
Ontario	8.1%	26.2%	51.6%	64.1%
Manitoba	6.8%	7.8%	23.1%	52.6%
Saskatchewan	8.9%	13.8%	9.8%	50.0%
Alberta	3.5%	9.0%	19.8%	38.7%
British Columbia	3.6%	13.4%	24.7%	47.5%

Source: Statistics Canada (1998). Youth Court Statistics 1996–97. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics.

The proposed *Youth Criminal Justice Act* includes a specific purpose and set of principles to guide judges in deciding on a fair and appropriate youth sentence. Under the YCJA, the purpose of youth sentences is to hold young persons accountable through just sanctions that ensure meaningful consequences for them and promote their rehabilitation and reintegration into society.

Specific sentencing principles emphasize that the sentence must:

- not be more severe than what an adult would receive for the same offence;
- be similar to youth sentences in similar cases;
- be proportionate to the seriousness of the offence and the degree of responsibility of the young person;
- within the limits of proportionality, (a) be the least restrictive alternative; (b) be the sentencing option that is most likely to rehabilitate and reintegrate the young person; and (c) promote in the young person a sense of responsibility and an acknowledgement of the harm done by the offence.

Custody is to be reserved primarily for violent offenders and serious repeat offenders. A young person cannot be committed to custody unless:

- the young person has committed a violent offence;
- the young person has failed to comply with non-custodial sentences;
- the young person has committed a serious indictable offence and has a history that indicates a pattern of offences; or
- in exceptional cases where the young person has committed an indictable offence, the aggravating circumstances of the offence are such that it would be impossible to impose a sentence other than custody that would be consistent with the purpose and principles of sentencing. If a judge relies on this provision, the judge must give reasons as to why the case, in his or her opinion, is exceptional.

Before imposing a custodial sentence, the court must also have considered all reasonable alternatives to custody and must have determined that there is no reasonable alternative that would be capable of holding the young person accountable in accordance with the purpose and principles of sentencing discussed above. This means, for example, that although a young person has failed to comply with previous non-custodial sentences, he or she may receive another non-custodial sentence if the court determines that it would be adequate to hold the young person accountable.

Although the court must consider alternatives to custody for all offenders, the court must give particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders.

2. Sentencing Options

In general, the sentencing options that are available to the court under the YOA are retained in the YCJA. However, the YCJA contains significant improvements regarding custody orders, non-custodial

sentencing options, and sentencing for serious violent offenders.

Custody orders under the YOA do not include a period of community supervision after release of the young person from custody. This has been seen as a significant weakness of the YOA because it does not ensure appropriate supervision and support for the young person during the transition from custody back to his or her community.

The YCJA replaces the usual custody order with an order of custody and supervision. This new sentence requires that the custodial portion be followed by a period of supervision and support in the community.

The addition of other new sentences in the YCJA provides youth court judges with more options to deal with the full range of youth crime. These include:

- *Reprimand.* A reprimand is expected to be essentially a stern lecture or warning from the judge in minor cases in which the experience of being apprehended, taken through the court process and reprimanded appears to be sufficient to hold the young person accountable for the offence.

- *Intensive support and supervision order.* This sentencing option provides closer monitoring and more support than a probation order to assist the young person in changing his or her behaviour. It involves much smaller caseloads than probation and is particularly well suited for many offenders who under the YOA have been sentenced to custody.

- *Attendance order.* This order requires the young person to attend a program at specified times and on conditions set by the judge. It can be crafted to address the particular circumstances of the young person. For example, it might be focused on specific times and days when a young person is unsupervised and tends to violate the law.

- *Deferred custody and supervision order.* This sentencing option allows a young person who would otherwise be sentenced to custody to serve the sentence in the community under conditions. If the conditions are violated, the young person can be sent to custody. This order is not available to the court if the young person has been found guilty of a serious violent offence.

- *Intensive rehabilitative custody and supervision order.* This order is a special sentence for serious violent offenders. The court can make this order if:
  a) the young person has been found guilty of murder, attempted murder, manslaughter, aggravated sexual assault or has a pattern of repeated, serious violent offences;
  b) the young person is suffering from a mental or psychological disorder or an emotional disturbance;
  c) an individualized treatment plan has been developed for the young person; and
  d) an appropriate program is available and the young person is suitable for admission.

The Department of Justice Canada has set aside special funding for the provinces and territories to ensure that this sentencing option can be made available throughout the country.

Adult Sentences

For nearly 100 years, under both the *Juvenile Delinquents Act* and the *Young Offenders Act*, the law has allowed young persons who are 14 years of age or older to be transferred to the adult court under certain circumstances. If the young person is convicted in adult court, the court can impose an adult sentence. The *Youth Criminal Justice Act* does not lower the age at which a young person may be subject to an adult sentence.

Under the YOA, if a 16 or 17-year-old is charged with murder, attempted murder, manslaughter or aggravated sexual assault, it is presumed that he or she will be transferred to the adult court and, if convicted, will receive an adult sentence. The presumption does not mean that there will be an automatic adult sentence. It means that the young person must persuade the court that he or she should remain in the youth court.

Experience under the YOA has shown that:

- Relatively few young persons are transferred to the adult court.
- A large percentage of the transfers to adult court are for non-violent offences. For example, in the last three years, about 40% of the transfers were for non-violent offences. (See Table 5)
- Provinces vary considerably in the number of transfers to adult court. For example, in 1998–99, Manitoba led the country with 29 transfers. Quebec was next highest with 23 transfers which was nearly four times the number in Ontario (6 transfers) and more than twice the number in British Columbia (11 transfers). (See Table 6)
- The transfer hearing can be complex and can cause significant delays. Many consider it to be unfair because it takes place before a court has determined whether or not the young person is guilty of the offence.

The YCJA contains some important changes regarding adult sentencing:

Table 5: Types of cases that are transferred (Canada: 1996–97 to 1998–99)

	1998–99		1997–98		1996–97	
	Total cases	Transferred	Total cases	Transferred	Total cases	Transferred
Violence	22,284	54	23,711	41	21,737	52
Property	45,336	27	49,602	19	51,687	27
Other CC/YOA	34,290	9	33,021	13	31,399	11
Drugs	4,755	1	4,549	6	5,242	2
Total cases	**106,665**	**91**	**110,883**	**79**	**110,065**	**92**

Source: Statistics Canada (1997 through 2000). Youth Court Statistics. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics.

Table 6: Provincial Variation in the use of Transfers (1996–97 TO 1998–99)

	1998–99		1997–98		1996–97	
	Total cases brought to court	Total transfers	Total cases brought to court	Total transfers	Total cases brought to court	Total transfers
Canada	106,665	91	110,883	79	110,065	92
NFLD	2,142	1	2,197	1	2,853	0
PEI	324	0	376	0	458	0
Nova Scotia	3,158	0	3,472	2	3,549	0
New Brunswick	1,999	0	2,303	0	2,382	0
Quebec	11,297	23	10,881	23	11,427	26
Ontario	40,697	6	44,185	9	46,409	12
Manitoba	8,477	29	7,615	23	6,816	32
Saskatchewan	8,127	1	9,115	1	8,540	0
Alberta	17,510	20	16,579	14	15,863	10
British Columbia	11,764	11	13,059	5	10,642	11
Yukon	438	0	506	0	508	0
NWT	732	0	595	1	618	1

Source: Statistics Canada (1997 through 2000). Youth Court Statistics. Ottawa: Canadian Centre for Justice Statistics.

- The transfer process is eliminated. Instead, the youth court first determines whether or not the young person is guilty of the offence and then, under certain circumstances, the youth court may impose an adult sentence.
- A pattern of repeated, serious violent offences is added to the list of offences that give rise to the presumption of an adult sentence.
- The age at which the presumption of an adult sentence applies is lowered to 14. However, provinces have the authority to set the age at 15 or 16.The effect is that if a province chooses to set the age at 16, there would be no change from the YOA.
- If the Crown notifies the youth court that it will not be seeking an adult sentence for a presumptive offence, the court may not impose an adult sentence.
- The test for an adult sentence requires the court to determine whether a youth sentence would be of sufficient length to hold the young person accountable. The accountability of the young person must be consistent with the greater dependency of young persons and their reduced level of maturity. If a youth sentence would be of sufficient length to hold the young person accountable, the court must impose a youth sentence.
- A young person under age 18 who receives an adult sentence is to be placed in a youth facility unless it would not be in the best interests of the young person or would jeopardize the safety of others.

Custody and Reintegration

As mentioned, a significant weakness of the YOA is that it fails to ensure effective reintegration of a young person after being released from custody. Under the YOA, a young person can be released from custody with no required supervision and support to assist the young person in making the transition back to his or her community.

The YCJA includes many provisions to assist the young person's reintegration into the community. Underpinning the new legislation is the belief that young people can be rehabilitated and successfully reintegrated into the community. The focus of every custody sentence must be on reintegration and on measures aimed at assisting the young person not to re-offend.

1. Custody and Supervision in the Community

Under the YCJA, every period of custody is to be followed by a period of supervision in the community, as part of the sentence. This includes custody and supervision orders, intensive rehabilitative and supervision orders and youth sentences for murder.

The judge, at the time of imposing one of these custody sentences, must clearly state in open court the portion of the sentence to be served in custody and the portion to be served in the community.

The YCJA contains a list of mandatory conditions that apply to all young persons while under supervision in the community. Additional conditions can be imposed to support the young person and address his or her needs, as well as manage risk.

If a young person breaches a condition while under supervision in the community, reviews will be held that can result in a change in conditions or in the young person being returned to custody. If the provincial director has ordered the young person to be returned to custody, the court will conduct a review. If the court is satisfied that the young person has breached a condition, the court may order the young person to serve the remainder of the community portion in custody if the breach was serious. If the breach was not serious, the court may vary the conditions or impose new conditions.

It is also possible that a young person may not serve a portion of the sentence in the community following custody. Before the start of the community portion, the court can require the young person to remain in custody if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the young person will commit an offence causing death or serious harm before the end of the sentence.

2. Reintegration Plans and Reintegration Leaves

When a young person goes into custody, the YCJA requires that a youth worker work with the young person to plan for his or her reintegration into the community. The reintegration plan sets out the most effective programs for the young person in order to maximize his or her chances for successful reintegration into the community.

When the young person is serving the community supervision portion of the sentence, the youth worker will supervise the young person, and provide support and assistance to the young person in respecting conditions and implementing the reintegration plan.

Under the YCJA, a young person may be authorized to have a reintegration leave for the purpose of the young person's rehabilitation and preparation for eventual reintegration back into the

community. Such leaves can also be used for medical, compassionate or humanitarian reasons. Leaves are for a period of thirty days, though the provincial director on reassessment of the case can renew them.

3. Administrative Determination of Custody Level

Under the YOA, a judge decides at the time of sentencing whether a young person is placed in the secure level or open level of custody. The judge also decides in most cases whether a young person should be transferred to a different level of custody during the course of the sentence.

One of the objectives of the YCJA is to streamline processes and provide officials with the discretion they need to effectively run the part of the system that they are responsible for in a fair and accountable manner. The YCJA authorizes youth correctional officials to determine whether a young person is placed in a more open or secure custody level, both at the time of committal to custody and for any subsequent transfers.

The YCJA sets out the criteria by which correctional officials are to make these decisions. The criteria include that the young person be placed in the least restrictive level of custody, taking into account the best possible match of programs to the young person's needs as well as security concerns. Young persons are entitled to an independent review of any decision that places them in the most secure custody level or that transfers them into a more secure custody level.

The YCJA also gives provinces and territories the option of choosing to retain the current system under which judges, rather than correctional officials, make these decisions.

4. Separation from Adults

The YCJA retains the general rule that a young person who is serving a youth custody sentence is to be held separate and apart from adults. The YCJA also creates a presumption that if a young person in a youth facility reaches the age of twenty, he or she should be transferred from the youth facility to an adult facility to serve the remainder of the sentence. This serves to further protect youth serving their sentences in the youth system.

When a young person serving a youth sentence reaches adult age, a judge may authorize the provincial director to place the young person in a correctional facility for adults if the court considers it to be in the best interests of the young person or in the public interest. If a young person is placed in an adult facility, the adult conditional release entitlements will apply to the young person. The privacy provisions associated with a youth sentence will continue to apply.

The YCJA also contains new provisions relating to placement of a young person who receives an adult sentence. Unless the judge is satisfied that it would not be in the best interests of the young person or would jeopardize the safety of others,

- a young person who is under the age of eighteen at the time of sentencing will be placed in a youth custody facility; and
- a young person who is over the age of eighteen at the time of sentencing will be placed in an adult facility.

Publication

A cornerstone of youth justice in Canada is that, as a general rule, the identity of a young person should be protected. The rationale is that publication of the name

of a young person would impede rehabilitation efforts and detrimentally affect young persons and, in the long run, compromise public safety. However, there are certain exceptions.

Under the YOA, one exception is that the publication of information that identifies the young person is permitted if the young person is transferred to adult court. A result of this provision is that the identifying information can be published before a court has determined whether or not the young person is guilty of the offence. This result is considered by many to be unfair to the young person.

Under the YCJA, the identifying information cannot be published until a youth court had found the young person guilty of the offence and imposed an adult sentence. The YCJA also allows publication of identifying information where a youth sentence is imposed for a presumptive offence. However, there are limitations:

- The court may decide that publication is not appropriate, taking into account the importance of rehabilitating the young person and the public interest.
- Publication is not permitted if the prosecutor has notified the court that an adult sentence will not be sought for the presumptive offence.

Victims

The youth justice system has been criticized by some for not adequately recognizing the interests and needs of victims. Under the YCJA, the interests and needs of victims are clearly recognized and the role of victims at different stages of the youth justice process is specified. Key provisions include:

- The principles of the YCJA specifically recognize the concerns of victims. Victims are to be given information about the proceedings and given an opportunity to participate and be heard. They are to be treated with courtesy, compassion and respect for their dignity and privacy.
- Victims have a right of access to youth court records.
- Victims' participation in community-based approaches to responding to the offence is encouraged.
- If a young person is dealt with by an extrajudicial sanction, the victim of the offence has a right to be informed of how the offence was dealt with.

Conclusion

The *Youth Criminal Justice Act* sets out a new legislative framework for Canada's youth justice system. It builds on the strengths and addresses the weaknesses of the current system. The YCJA provides needed legislative direction to assist in achieving a fairer and more effective youth justice system. Key objectives of the YCJA include:

- Clear and coherent principles to improve decision-making in the youth justice system;
- More appropriate use of the courts by addressing less serious cases effectively outside the court process;
- Fairness in sentencing;

- Reduction in the high rate of youth incarceration;
- Effective reintegration of young persons;
- Clear distinction between serious violent offences and less serious offences.

These objectives cannot be achieved by legislation alone. As noted earlier, the *Youth Criminal Justice Act* is an important part, but only a part, of the Government of Canada's broader approach to addressing youth crime and improving the youth justice system. The combination of the new legislation and important non-legislative elements — such as increased federal funding for programs, crime prevention, public and professional education, partnerships with other sectors, and appropriate implementation by provinces and territories — can achieve the objectives and thereby create a fairer and more effective youth justice system.

JUSTICE POUR LES JEUNES

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Résumé et historique

Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada

Minister of Justice
and Attorney General of Canada

L'honorable The Honourable Martin Cauchon
Ottawa, Canada K1A 0H8

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) a reçu la sanction royale le 19 février 2002 et elle remplacera la *Loi sur les jeunes contrevenants* comme fondement au système de justice pour les jeunes au Canada.

La LSJPA est fondée sur de longues et judicieuses recherches dans le domaine de la justice pour les jeunes. La Loi, qui a été élaborée à la suite d'années de consultations, incorpore des contributions inestimables de la part de spécialistes œuvrant au sein du système de justice pour les jeunes. Nous avons amendé la LSJPA en cours de route pour reconnaître et refléter les préoccupations de ceux qui avaient des critiques à formuler. Je suis persuadé que, grâce à ces efforts de collaboration, nous avons réussi à établir un équilibre dans la législation sur la justice pour les jeunes qui offre une orientation claire et efficace tout en demeurant suffisamment souple pour tenir compte des différences régionales de l'administration de la justice. La LSJPA imposera des conséquences significatives aux jeunes qui commettent des infractions, encouragera et facilitera la réadaptation et la réinsertion sociale, et, grâce à ces dispositions, contribuera à la prévention du crime dans l'avenir. Nous croyons que c'est de cette façon que le système de justice pour les jeunes peut le mieux contribuer à la protection à long terme de la société.

Cependant, la Loi seule ne peut permettre d'atteindre ces objectifs. Les nombreux professionnels dévoués qui travaillent directement dans le système de justice pour les jeunes – les policiers, les juges, les avocats de la défense et les poursuivants, ainsi que les fonctionnaires à tous les paliers du gouvernement – devront collaborer dans les mois et les années à venir afin de mettre en œuvre avec succès la nouvelle loi. Cette loi donne aux groupes non traditionnels et aux particuliers, comme les groupes communautaires, les victimes et leur famille, ainsi que les délinquants, l'occasion de participer au processus de justice pour les jeunes.

Je conviens qu'il n'est pas facile d'appliquer une nouvelle loi. Cette brochure a été produite pour expliquer les diverses dispositions de la LSJPA. Elle a pour but d'aider les personnes qui la liront à comprendre et à interpréter la nouvelle loi. Elle a aussi pour but d'aider les personnes qui travailleront directement dans le système de justice pour les jeunes à appliquer la nouvelle loi. Le ministère de la Justice a aussi produit des documents d'explication détaillés qui seront bientôt disponibles sur

le site Internet de la Justice pour les jeunes. Les fonctionnaires du Ministère ont participé à de nombreuses séances d'information avec des professionnels qui travaillent dans le système de justice pour les jeunes et ils continueront de participer à de telles activités.

La nouvelle loi servira de fondement à un système de justice pour les jeunes équitable et efficace au Canada. Nous pouvons travailler ensemble pour prendre appui sur ce cadre et veiller à ce que les Canadiennes et Canadiens soient dotés d'un système de justice pour les jeunes sur lequel ils peuvent se fier et dont ils peuvent être fiers. Le Canada est reconnu à l'échelle internationale en tant que chef de file dans le domaine de la justice pour les jeunes. Grâce à cette loi, nous pouvons continuer à donner l'exemple en montrant de quelle façon il faut traiter la criminalité chez les jeunes et de quelle manière nous pouvons protéger la société tout en respectant les droits des jeunes.

Le ministère de la Justice s'est engagé à appuyer les personnes qui travaillent directement ou indirectement dans le système de justice pour les jeunes afin de permettre une transition vers la LSJPA. Nous nous sommes aussi engagés à donner au grand public de l'information sur la nouvelle loi et l'Initiative sur le renouvellement du système de justice pour les jeunes. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour obtenir d'autres informations.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et l'Initiative sur le renouvellement du système de justice pour les jeunes, veuillez consulter le site Web du ministère de la Justice (http://canada.justice.gc.ca/jeunes) ou communiquer directement avec la Politique en matière de justice applicable aux jeunes au 180, rue Elgin, 7e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, ou par courriel à l'adresse suivante : youth-jeunes@justice.gc.ca.

Martin Cauchon
Ministre de la Justice et procureur général du Canada

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS : RÉSUMÉ ET HISTORIQUE

Introduction

Le 4 février 2002, le Parlement du Canada a adopté le projet de loi C-7, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). La nouvelle loi remplacera la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). La date d'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1er avril 2003, ce qui permettra aux intéressés d'en préparer la mise en application. La LSJPA s'appuie sur les meilleurs éléments de la LJC et contient d'importantes modifications qui corrigent ses principales lacunes. La LSJPA constitue le fondement législatif d'un système de justice pénale pour les jeunes plus juste et plus efficace.

Le projet de loi a été présenté après une longue période d'étude et de consultation dont l'essentiel se retrouve dans les rapports suivants :

- Examen de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et le système de justice pour les jeunes au Canada, rapport du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux jeunes (1996)
- Le renouvellement du système de justice pour les jeunes, rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (1997)
- Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes, ministère de la Justice du Canada (1998)

En mars 1999, le projet de loi C-68, la première version de la LSJPA, a été déposé. La prorogation du Parlement a eu lieu en juin et le projet de loi, devenu projet de loi C-3, a été déposé de nouveau en octobre 1999. Après son adoption en deuxième lecture, le projet de loi a été soumis à l'examen du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Le projet de loi n'avait pas encore été présenté en troisième lecture lors de l'annonce des élections fédérales du 27 novembre 2000. Le projet de loi C-7 a été déposé en février 2001 et comprend plus de 160 modifications qui répondent aux recommandations faites et aux préoccupations soulevées par rapport au projet de loi C-3.

Le présent document explique l'historique de la LSJPA, en résume les principales dispositions et présente un aperçu de leur raison d'être. Comme on insiste uniquement sur les modifications, les dispositions de la LJC qui sont reprises dans la LSJPA ne sont pas résumées.

La nécessité de nouvelles mesures législatives sur la justice pour les adolescents

La *Loi sur les jeunes contrevenants* et le système canadien de justice pour les jeunes ont soulevé plusieurs préoccupations. Quelques-unes de ces préoccupations sont fondées sur de fausses perceptions du phénomène qu'est la délinquance juvénile, de la loi

et du fonctionnement du système. Quelques-unes sont dues à une connaissance erronée des limites de la loi et à des attentes déraisonnables concernant ses répercussions possibles.

D'aucuns prétendent que la nouvelle loi n'est pas utile, que la LJC est parfaite et que les problèmes signalés sont dus à une mauvaise application de la loi. Cet argument ne tient pas compte de dix-sept années d'expérience qui indiquent que la LJC ne donne pas une orientation législative claire susceptible d'en guider l'application dans plusieurs domaines. L'absence d'orientation législative claire est un des principaux facteurs, mais non le seul, qui ont contribué aux lacunes du système de justice pour les jeunes.

Voici quelques-unes des principales lacunes du système de justice pour les jeunes :

- Le système n'est pas fondé sur des principes clairs et cohérents en matière de justice pour les jeunes.
- Il y a sur-utilisation de l'incarcération. Le Canada a le taux d'incarcération des adolescents le plus élevé des pays occidentaux, y compris les États-Unis.
- Les tribunaux sont trop souvent sollicités pour des affaires mineures qui se prêtent mieux aux mesures extrajudiciaires.
- Les peines imposées aux adolescents par les tribunaux ont entraîné des anomalies et des injustices.
- La LJC n'assure pas la réinsertion sociale efficace des adolescents libérés.
- Le processus de renvoi au système pour adultes, fort complexe, a entraîné des injustices et des délais.
- Le système ne distingue pas clairement les infractions graves avec violence et les infractions moins graves.
- Le système ne tient pas suffisamment compte des préoccupations et des droits des victimes.

La LSJPA s'attaque à ces problèmes. Mais aucune modification législative ne saurait constituer une panacée. C'est pourquoi la nouvelle législation s'inscrit dans l'approche plus large du gouvernement en matière de délinquance juvénile et la réforme du système de justice pour les adolescents. Les principaux éléments de l'approche non législative comprennent notamment l'augmentation importante du financement fédéral accordé aux provinces et aux territoires, des mesures de prévention du crime, des programmes efficaces, des approches innovatrices, des recherches, l'information du public, des partenariats avec d'autres secteurs (notamment les secteurs de l'éducation, de la protection de l'enfance et de la santé mentale), les améliorations apportées aux collectivités autochtones et la mise en œuvre opportune des mesures dans les provinces et les territoires.

Préambule et déclaration de principes

La LJC présente plusieurs lacunes, notamment l'imprécision de ses principes directeurs. La déclaration de principes est la première source qui doit guider les décisions prises en vertu de la loi. Elle contient des énoncés larges qui soulèvent plusieurs questions, notamment l'importance

de sensibiliser les jeunes à leur responsabilité, la protection de la société, les besoins des adolescents et leurs droits. Toutefois, ces principes n'orientent pas réellement les décideurs en matière d'application de la loi. En effet, ils sont incohérents et contradictoires et ils n'ont pas été établis par rang de priorité. Lorsque les principes sont incompatibles, rien ne permet de décider lequel doit l'emporter.

La *Loi sur le système de justice pour les adolescents* contient et un préambule et une déclaration de principes qui ont pour objet de clarifier les principes et les objectifs du système de justice pour les adolescents.

Le préambule, qui n'a pas force de loi, est constitué de déclarations importantes du Parlement touchant les valeurs fondamentales de la loi. Ces déclarations peuvent faciliter l'interprétation de la Loi. Le préambule affirme notamment que :

- la société se doit de répondre aux besoins des adolescents et de les aider dans leur développement;
- il convient que les collectivités, les familles et d'autres personnes forment des partenariats afin de prévenir la délinquance juvénile en s'attaquant à ses causes, de répondre aux besoins des adolescents et de leur offrir soutien et conseil;
- le public doit avoir accès à l'information relative au système de justice pour les adolescents, à la délinquance juvénile et à l'efficacité des mesures prises pour la réprimer;
- les adolescents ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- le système de justice pénale pour les adolescents doit tenir compte des droits des victimes et favoriser la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives, ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale;
- le système de justice pénale pour les adolescents doit limiter la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminuer le recours à l'incarcération des adolescents non violents.

La déclaration de principes établit le cadre stratégique dans les limites duquel il faut interpréter la loi. Contrairement à la LJC, la LSJPA aide à déterminer l'importance à accorder aux principes directeurs. Ainsi, la nouvelle loi déclare clairement que, si la nature de la réponse du système face à l'infraction doit tenir compte des besoins et des circonstances de l'adolescent, la sanction infligée ne doit pas être plus longue ou plus sévère que ce qui est juste et proportionnel à la gravité de l'infraction.

La déclaration de principes affirme que :

- le système de justice pénale pour adolescents vise à prévenir le crime chez les adolescents, à les réadapter et à les réinsérer dans la société et à assurer la prise de mesures opportunes leur offrant des perspectives positives afin de favoriser la protection durable du public;
- le système de justice pénale pour les adolescents doit tenir compte du fait que les jeunes n'ont pas la maturité des adultes. Le système est distinct de celui pour les adultes à bien des égards;

il leur confère notamment une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur degré de maturité; la prise de mesures procédurales supplémentaires; l'insistance sur leur réadaptation et leur réinsertion sociale; l'importance de la célérité avec laquelle il faut intervenir;

- les jeunes doivent être tenus responsables au moyen d'un traitement équitable et proportionnel à la gravité de l'infraction;

- les mesures prises à l'égard des jeunes, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à renforcer leur respect pour les valeurs de la société, favoriser la réparation des dommages causés, avoir un sens pour le jeune, prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux jeunes autochtones et à d'autres groupes particuliers de jeunes;

- des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les jeunes afin de protéger leurs droits; les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion; elles doivent aussi être informées des procédures et avoir l'occasion d'y participer, les père et mère du jeune doivent être informés et être encouragés à participer aux mesures prises à l'égard du comportement offensant de l'adolescent.

Outre le préambule et la déclaration de principes, la LSJPA comprend d'autres principes précis permettant de guider les décisions sur les éléments importants du processus de justice pour les adolescents : Mesures extrajudiciaires, Détermination de la peine et Mise sous garde et surveillance. Nous allons maintenant examiner ces principes.

Mesures extrajudiciaires

Dans plusieurs pays et notamment au Canada, l'expérience révèle que des mesures extrajudiciaires peuvent constituer une réponse efficace aux infractions moins graves perpétrées par les adolescents. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a pour objet principal, notamment, d'augmenter le recours aux mesures extrajudiciaires efficaces et opportunes pour les jeunes qui ont perpétré des crimes moins graves. La prise de mesures extrajudiciaires entraîne des conséquences significatives lorsque, par exemple, le jeune doit réparer le préjudice causé à la victime. En outre, ces mesures permettent d'intervenir très tôt auprès des jeunes gens et offrent à la collectivité la possibilité de jouer un rôle de taille dans l'élaboration de stratégies communautaires qui s'attaquent à la délinquance juvénile. L'utilisation accrue des mesures extrajudiciaires améliore non seulement le traitement des crimes moins graves perpétrés par les jeunes, mais elle permet également aux tribunaux de se concentrer sur les affaires plus graves.

On pourrait avoir recours plus souvent à des mesures extrajudiciaires. La plupart des jeunes qui sont traduits devant le tribunal pour adolescents ont commis un crime sans violence. Les voies de fait simples forment presque la moitié des crimes de violence. On peut répartir plus de 40 p. 100 des affaires entendues par les tribunaux pour adolescents en quatre catégories de crimes moins graves : vol de moins de 5000 $ (p. ex., un vol à l'étalage); recel; défaut de comparaître; défaut de se conformer à une condition (de probation, par exemple). (Se reporter au Tableau 1.)

Tableau 1 : Majorité des affaires (accusation principale) entendues par les tribunaux de la jeunesse (Canada, 1998-1999)

	Nombre total d'affaires	Pourcentage
Vol de moins de 5000 $	15 801	15 %
Recel	5 208	5 %
Défaut de comparaître	11 597	11 %
Défaut de se conformer à une décision	13 072	12 %
Sous-total	**45 678**	**43 %**
Autres vols	4 975	5 %
Méfait/Dommage	5 336	5 %
Introduction avec effraction	12 251	11 %
Voies de fait simples	10 545	10 %
Total des huit infractions	**78 785**	**74 %**
Toutes les affaires	106 665	100 %

Source : Statistique Canada (2000). Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 1998-1999. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique. (*)

* Les tableaux et les figures du présent document sont tirés du rapport : *Background for YCJA*, préparé par Jane B. Sprott, University of Guelph, pour le ministère de la Justice du Canada.

Les provinces ont recours aux tribunaux pour adolescents d'une manière très inégale. Par exemple, le Québec traduit 20 adolescents par tranche de 1 000 devant ces tribunaux (environ une affaire par 50 adolescents) alors que l'Ontario traduit 45 adolescents par tranche de 1 000 (soit une affaire par 22 adolescents). (Se reporter à la Figure 1.) Dans les provinces qui affichent un taux élevé, le taux de crimes graves ne semble pas plus élevé que dans les autres provinces.

Il semble également que les adolescents respectent les modalités des mesures extrajudiciaires. Presque tous les adolescents qui ont participé aux programmes de mesures de rechange en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ont respecté les modalités des mesures imposées.

Les juges des tribunaux pour adolescents de toutes les régions du pays estiment qu'une grande partie des affaires dont ils sont saisis pourraient faire l'objet de mesures extrajudiciaires. Un récent sondage national effectué parmi les juges des tribunaux pour adolescents révèle que 54 p. 100 des juges sont d'avis qu'au moins la moitié des affaires qu'ils entendent auraient pu être réglées tout autant sinon mieux par des mesures extrajudiciaires. Même au Québec, où le taux d'adolescents traduits devant les tribunaux est le moins élevé, 27 p. 100 des juges ont affirmé qu'au moins la moitié des affaires entendues se prêterait aux mesures extrajudiciaires.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* permet d'avoir recours aux mesures de rechange. Toutefois, elle offre peu d'indications sur l'application opportune de ces mesures, notamment le type de mesures et les objets visés. Dix-sept ans d'expérience en vertu de la LJC permettent d'affirmer que les mesures extrajudiciaires pourraient jouer un rôle plus important et qu'il faut une orientation législative plus claire à cet égard.

Figure 1 : Taux (par 1 000 jeunes de 12 à 17 ans) des affaires soumises au tribunal de la jeunesse

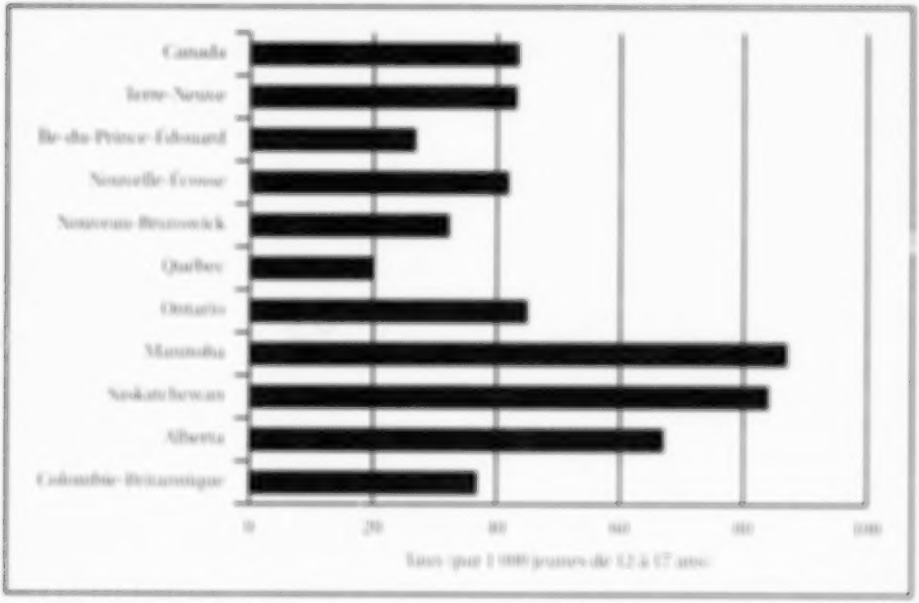

Source : Statistique Canada (2008). Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 1998-1999. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* contient plusieurs dispositions qui augmentent les possibilités d'avoir recours aux mesures extrajudiciaires pour les infractions moins graves, y compris les principes suivants :

- il convient de recourir aux mesures extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux;
- on présume que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux dans le cas où ceux-ci ont commis des infractions sans violence et n'ont jamais été déclarés coupables d'une infraction auparavant;
- on peut avoir recours aux mesures extrajudiciaires à l'égard d'adolescents qui en ont déjà fait l'objet ou qui ont déjà été déclarés coupables d'une infraction.

La LSJPA établit aussi des objectifs clairs sur le recours à des mesures extrajudiciaires, notamment : réparer les dommages causés à la victime et à la collectivité; donner la possibilité à la victime de participer aux décisions; assurer la proportionnalité de la mesure à la gravité de l'infraction; et favoriser la participation des familles, des victimes et d'autres membres de la collectivité.

La LSJPA exige que les agents de police déterminent s'il est préférable, plutôt que d'engager des poursuites contre l'adolescent, d'avoir recours aux mesures extrajudiciaires. On autorise

précisément les policiers et les poursuivants à avoir recours à diverses mesures extrajudiciaires :

- *ne prendre aucune mesure*;
- donner un *avertissement* officieux à l'adolescent;
- donner une *mise en garde*, savoir un avertissement officiel. Aux termes de la LSJPA, les provinces peuvent établir un programme autorisant la police à mettre en garde un adolescent. L'expérience dans quelques provinces et territoires révèle qu'il s'agira probablement d'une lettre envoyée par la police à l'adolescent et à ses parents ou d'un avertissement verbal donné par un agent de la paix aux parents et à l'adolescent convoqués à cette fin au poste de police;
- les *mises en garde* par le procureur général sont semblables sauf que le poursuivant met en garde l'adolescent qui lui a été renvoyé par la police. Dans une province où le programme a déjà été mis en œuvre, il s'agit d'une lettre envoyée à l'adolescent et à ses parents;
- il y a renvoi lorsque l'adolescent est renvoyé par l'agent de police à un programme ou organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions. L'adolescent peut être confié à diverses ressources communautaires, notamment un programme de loisirs ou un organisme de counselling;
- sous la LJC, les sanctions extrajudiciaires, le type de mesure extrajudiciaire le plus formel, étaient appelées mesures de rechange. Contrairement aux autres mesures extrajudiciaires, elles ne peuvent être appliquées que si l'adolescent reconnaît sa responsabilité pour l'infraction qui lui est imputée. Le procureur général de la province doit estimer qu'il y a des preuves suffisantes justifiant la poursuite de l'infraction. La sanction doit être prévue dans le cadre d'un programme autorisé par le procureur général. L'adolescent doit avoir librement accepté de faire l'objet de la sanction. Si l'adolescent ne respecte pas les modalités de la sanction, il peut être assujetti au processus judiciaire. En vertu de la LSJPA, une sanction extrajudiciaire peut être appliquée uniquement si un avertissement, une mise en garde ou un renvoi ne sont pas opportuns.

Groupes consultatifs

Dans plusieurs régions du Canada, on fait appel de plus en plus souvent à des groupes consultatifs afin de faciliter la prise de décision touchant les adolescents aux prises avec le système de justice pénale. En règle générale, l'expression « groupe consultatif » s'entend de divers groupes de personnes qui ont pour mandat de faire des recommandations sur les moyens à prendre compte tenu des circonstances et des besoins d'un adolescent aux prises avec le système de justice.

La LJC ne mentionne pas ces groupes qui n'ont pas de structure officielle. Il peut s'agir notamment d'une conférence familiale, d'un comité de justice pour la jeunesse, d'un groupe de responsabilité communautaire, d'un cercle de détermination de la peine ou d'une conférence de concertation réunissant divers services. Les groupes consultatifs permettent de mieux comprendre la situation en cause, de trouver des solutions nouvelles et de favoriser la

participation de la victime et des membres de la collectivité au système de justice pour les jeunes.

La LSJPA autorise et encourage les groupes consultatifs qui ont pour mandat de faciliter la prise de décisions des intervenants du système de justice pour les adolescents. Aux termes de la nouvelle loi, un groupe consultatif est défini comme un groupe de personnes qui se réunit afin de donner des conseils à un agent de la paix, un juge, un juge de paix, un poursuivant, un directeur provincial ou un travailleur auprès des adolescents qui est tenu de prendre une décision en conformité avec la loi. Le groupe consultatif peut notamment avoir pour mandat de faire des recommandations relativement :

- aux mesures extrajudiciaires;
- aux conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire;
- à la peine;
- à tout plan de réinsertion sociale.

Un groupe consultatif peut être composé de diverses personnes, selon les circonstances. Il peut réunir, par exemple, les parents de l'adolescent, la victime, d'autres personnes qui connaissent l'adolescent et son quartier, un organisme communautaire ou des spécialistes dont les connaissances faciliteront la prise de décision. Le groupe consultatif peut être un mécanisme reparateur qui mène sur l'élaboration de propositions afin de réparer le dommage causé à la victime. Il peut également s'agir d'une conférence de cas qui réunit des spécialistes qui discuteront de la meilleure façon de répondre aux besoins de l'adolescent et de coordonner les divers services communautaires afin de lui venir en aide.

Victimes sous garde avant le procès

La plupart des dispositions de la LJC en matière de détention sous garde demeure inchangées dans la LSJPA, y compris l'application des dispositions du *Code criminel*. Toutefois, en réponse à des préoccupations relatives à la surutilisation de la détention sous garde en vertu de la LJC, la LSJPA apporte les changements suivants :

- La détention sous garde ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale ou à d'autres mesures sociales plus appropriées.
- Le juge doit présumer que la détention de l'adolescent n'est pas nécessaire pour la protection ou la sécurité du public dans le cas où l'adolescent, sur déclaration de culpabilité, ne pourrait être placé sous garde.
- Le juge doit s'informer avant de mettre l'adolescent sous garde, s'il existe une personne digne de confiance capable et désireuse de s'en occuper.

Détermination de la peine

1. Objectif et principes en matière de détermination de la peine

La loi sur les jeunes contrevenants soulève plusieurs préoccupations, notamment l'absence d'instructions claires, à l'intention des juges, sur la détermination de la peine. Elle ne mentionne pas l'objet des principes sous-jacents, contrairement à ce qu'on retrouve dans d'autres lois. Elle ne fournit donc aucune orientation législative claire aux divers intervenants, dont les juges, du système de justice pour les adolescents.

L'application de la LJC soulève une autre préoccupation, savoir le nombre élevé de peines de détention, particulièrement pour les crimes les moins graves et les jeunes qui n'ont jamais commis d'infraction grave :

- Le taux d'incarcération des jeunes est plus élevé au Canada que dans les autres pays occidentaux, y compris les États-Unis. (Se reporter à la Figure 2.)
- Au Canada, le taux d'incarcération des jeunes est plus élevé que chez les adultes.
- Les provinces ont un taux d'incarcération très variable. (Se reporter à la Figure 3.)
- Pour ce qui est de huit des neuf infractions les plus communes dont les tribunaux pour adolescents sont saisis, les adolescents reçoivent une peine plus longue que les adultes condamnés pour la même infraction; en outre, les jeunes passent plus de temps en détention que les adultes qui ont été condamnés à une peine semblable à cause des dispositions relatives à la libération conditionnelle qui s'appliquent aux adultes.
- Près de 80 p. 100 des peines de détention sont infligées pour des infractions sans violence.
- Près de la moitié des affaires qui entraînent une peine d'emprisonnement visent quatre catégories d'infractions moins graves : vol de moins de 5 000 $ (p. ex., vol à l'étalage), recel,

Figure 2 : Taux global (par 100 000 jeunes de 12 à 17 ans) des jugés des tribunaux de la jeunesse qui imposent la mise sous garde au Canada et aux États-Unis (1997)

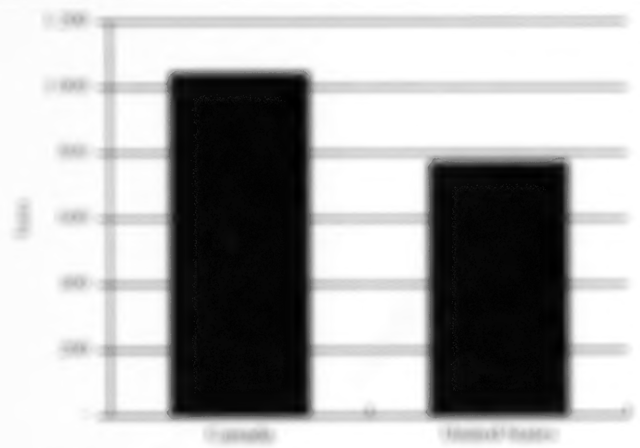

Source : Statistique Canada (2000). Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse 1997-1998. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique; Snyder, H., Finnegan, T., Stahl, A. et Poole, R. (1999). Easy Access to Juvenile Court Statistics: 1988-1997. Pittsburgh, PA: National Center for Juvenile Justice.

[illegible] de comparaison : [illegible] de la conférence ; cas : conférence de production, par exemple). Ne rapporter aux [illegible].

9 Pour de la viande de [illegible] dont l'[illegible] est égale à plus ou moins 0,5 [illegible] de moyenne aux conditions de production, par exemple) : cas : la conférence. Ne rapporter aux [illegible].

Figure 1 : Taux par [illegible] de 12 à 17 ans de placement aux goût [illegible]

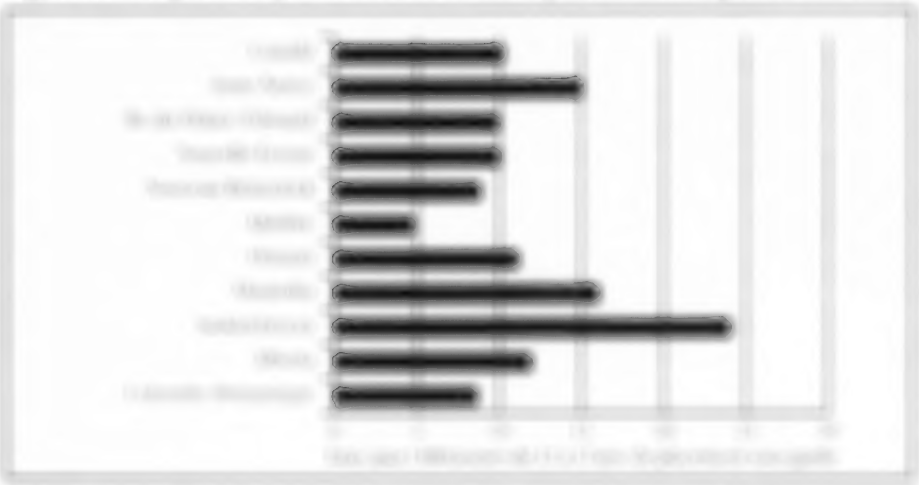

[illegible]

[illegible] : [illegible] de placement aux goût [illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]

Tableau 1 : Répartition relative et taux de fréquentation de la piscine municipale de la ville de Montcalm selon le genre et l'année, 2000-2009

Année	Taux de fréquentation (hommes)	Taux de fréquentation (femmes)	Proportion de femmes parmi les usagers
2000	0,12	0,09	0,43
2001	0,13	0,10	0,44
2002	0,14	0,11	0,44
2003	0,15	0,12	0,45
2004	0,16	0,13	0,45
2005	0,17	0,14	0,46
2006	0,18	0,15	0,46
2007	0,19	0,16	0,46
2008	0,20	0,17	0,46
2009	0,21	0,18	0,46

Source : Service des loisirs de la ville de Montcalm, 2010.

Tableau 2 : Régression de Poisson sur le taux de fréquentation des piscines municipales selon le genre et l'année

Variable	Coefficient	Erreur-type	Valeur z	Valeur p
Constante	−2,31	0,04	−57,75	< 0,001
Femme	−0,28	0,02	−14,00	< 0,001
Année	0,06	0,01	6,00	< 0,001
Femme × année	0,01	0,01	1,00	0,317

Source : Service des loisirs de la ville de Montcalm, 2010.

Le modèle de régression de Poisson présenté au tableau 2 permet d'estimer le taux de fréquentation des piscines municipales en fonction du genre et de l'année. Le coefficient associé à la variable « femme » est négatif et significatif ($\beta = -0,28$; $p < 0,001$), ce qui indique que, toutes choses étant égales par ailleurs, le taux de fréquentation des femmes est inférieur à celui des hommes. Plus précisément, le rapport des taux de fréquentation entre les femmes et les hommes est de $e^{-0,28} \approx 0,76$, ce qui signifie que les femmes fréquentent les piscines municipales à un taux environ 24 % inférieur à celui des hommes.

Le coefficient associé à la variable « année » est également positif et significatif ($\beta = 0,06$; $p < 0,001$), ce qui indique que le taux de fréquentation des piscines municipales a augmenté de manière significative au cours de la période à l'étude. Le rapport des taux de fréquentation entre deux années consécutives est de $e^{0,06} \approx 1,06$, ce qui correspond à une hausse annuelle d'environ 6 %.

En revanche, le coefficient associé au terme d'interaction « femme × année » n'est pas significatif ($\beta = 0,01$; $p = 0,317$), ce qui suggère que l'écart entre les hommes et les femmes n'a pas changé de manière significative au cours de la période. Autrement dit, les femmes demeurent moins susceptibles que les hommes de fréquenter les piscines municipales, mais cet écart ne s'est ni creusé ni résorbé de façon notable entre 2000 et 2009.

Ces résultats indiquent que la fréquentation des piscines municipales a progressé de façon régulière pour l'ensemble de la population, sans que la participation des femmes ne rattrape celle des hommes. Ils soulignent l'importance de maintenir des mesures ciblées visant à réduire les obstacles à la fréquentation des piscines municipales chez les femmes, notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et l'accessibilité des installations.

- la peine doit être semblable à celle qui serait imposée à d'autres adolescents se trouvant dans une situation semblable pour la même infraction;
- la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent;
- selon le degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction, la peine doit : a) être la moins contraignante possible; b) lui offrir les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale; c) sauf [illegible] le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés.

Le tribunal n'impose une peine comportant le placement sous garde qu'aux délinquants violents et aux récidivistes ayant perpétré des crimes graves. Un adolescent n'est placé sous garde que si :

- *il a commis une infraction avec violence;*
- *il n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées;*
- *il a commis un acte criminel grave après avoir fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité;*
- *il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes de la perpétration de celui-ci sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait les principes et objectifs en matière de détermination de la peine. Si le juge invoque cette disposition, il doit énoncer les motifs pour lesquels il estime qu'il s'agit d'un cas exceptionnel.*

Le tribunal pour adolescents n'impose le placement sous garde qu'en dernier recours après avoir examiné toutes les mesures de rechange proposées au cours de l'audience pour la détermination de la peine, raisonnables dans les circonstances, et être arrivé à la conclusion qu'aucune d'elles, même combinée à d'autres, ne serait conforme aux principes et objectifs de détermination de la peine susmentionnés. Cela veut dire, par exemple, que même si un adolescent n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées, il peut lui être imposé une autre peine ne comportant pas de placement sous garde si le tribunal détermine que cette peine serait suffisante afin de susciter chez lui la réalisation de sa responsabilité.

Bien que le tribunal soit tenu d'examiner les solutions de rechange au lieu d'imposer le placement sous garde à tous les délinquants, il doit tenir compte tout spécialement des circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones.

2. Solutions de rechange

En règle générale, les peines que le tribunal peut imposer en vertu de la LJC demeurent disponibles dans la LSJPA. Toutefois, la LSJPA contient des améliorations importantes touchant les ordonnances de garde, les peines sans placement sous garde et les peines pour les délinquants violents.

Les ordonnances de garde rendues aux termes de la LJC ne prévoient aucune surveillance au sein de la collectivité lorsque le jeune est remis en liberté. Il s'agit d'une des principales lacunes de la LJC qui ne favorise pas la surveillance et le soutien adéquats de

l'adolescent pendant la période de transition entre son placement sous garde et sa réintégration dans la collectivité.

La LSJPA remplace l'ordonnance habituelle de garde par une ordonnance de garde et de surveillance. En vertu de la nouvelle disposition, la période de garde doit être suivie d'une période de surveillance et de soutien dans la collectivité.

Les nouvelles sanctions prévues par la LSJPA permettent aux juges des tribunaux pour adolescents d'avoir un choix beaucoup plus large pour ce qui est de l'ensemble des infractions perpétrées par les jeunes. Ils peuvent imposer notamment une :

- *Réprimande.* Il s'agit essentiellement d'une sentence ou d'un avertissement sévère donné par le juge à l'adolescent ayant commis un délit mineur lorsque le fait d'avoir été arrêté, d'avoir été aux prises avec le processus judiciaire et d'avoir fait l'objet d'une réprimande semble suffisant pour susciter chez l'adolescent le sentiment de responsabilité.

- *Ordonnance de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives.* L'adolescent à qui cette peine est imposée bénéficie de plus d'aide et de soutien dans sa démarche afin de modifier son comportement. Les intervenants sont responsables d'un plus petit nombre de dossiers et l'ordonnance est particulièrement opportune pour de nombreux adolescents qui ont été placés sous garde en vertu de la LJ.

- *Ordonnance de participer à un programme.* Il s'agit de l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de fréquenter un lieu ou est offert un programme, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal. L'ordonnance tient compte des circonstances particulières de l'adolescent. Par exemple, elle peut viser certaines heures et journées lorsque l'adolescent est sans surveillance et qu'il tend à contrevenir à la loi.

- *Ordonnance de placement et de surveillance dont l'application est différée.* L'adolescent qui devrait être placé sous garde peut purger sa peine au sein de la collectivité aux conditions fixées. S'il contrevient à ces conditions, il peut être placé sous garde. Le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance si l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction grave avec violence.

- *Ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation.* Il s'agit d'une peine dont sont passibles les délinquants violents qui ont commis un acte criminel. Le tribunal peut rendre cette ordonnance si :
  a) l'adolescent a été déclaré coupable de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire, d'agression sexuelle grave ou s'il s'agit de récidives d'infractions graves avec violence;
  b) l'adolescent souffre d'une maladie ou de troubles d'ordre mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique ou de troubles émotionnels;
  c) un programme de traitement a été élaboré pour répondre aux besoins de l'adolescent;
  d) un tel programme existe et la participation de l'adolescent est indiquée.

Le ministère de la Justice du Canada a mis de côté des fonds spéciaux pour les provinces et les territoires afin d'assurer que cette peine soit accessible dans l'ensemble du pays.

Peines applicables aux adultes

Depuis plus de cent ans, tant aux termes de la *Loi sur les jeunes délinquants* qu'aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les adolescents qui ont atteint l'âge de 14 ans peuvent être renvoyés devant le tribunal pour adultes, dans certaines circonstances. Si l'adolescent est déclaré coupable par un tribunal pour adultes, il est passible d'une peine applicable aux adultes. La LSJPA ne change pas l'âge minimal auquel un adolescent peut être passible d'une peine applicable aux adultes.

Aux termes de la LJC, si un adolescent qui a atteint l'âge de 16 ou de 17 ans est accusé de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave, il est renvoyé devant le tribunal pour adultes et, s'il est déclaré coupable, il est passible d'une peine applicable aux adultes. Il ne reçoit pas automatiquement une peine pour adultes, mais il doit convaincre le tribunal qu'il n'y a pas lieu de le traduire devant le tribunal pour adultes.

Les expériences vécues sous la LJC démontrent que :

- relativement peu d'adolescents sont renvoyés devant le tribunal pour adultes;
- un pourcentage élevé des renvois devant le tribunal pour adultes visent des infractions sans violence. Par exemple, au cours des trois dernières années, environ 40 p. 100 des renvois visaient des infractions sans violence; (Se reporter au tableau 5.)
- il existe des écarts considérables entre le nombre de renvois devant les tribunaux pour adultes dans les diverses provinces. Par exemple, en 1998-1999, le Manitoba menait avec 29 renvois. Le Québec était au deuxième rang avec 23 renvois, savoir près de quatre fois le nombre de renvois en Ontario (6) et plus de deux fois le nombre de renvois en Colombie-Britannique (11); (Se reporter au Tableau 5.)
- l'audition relative au renvoi peut s'avérer complexe et entraîner des délais importants. Plusieurs estiment qu'il s'agit d'une injustice

Tableau 5 : Types d'affaires renvoyées (Canada : 1996-1997 à 1998-1999)

	1998-1999		1997-1998		1996-1997	
	Total d'affaires	Renvois	Total d'affaires	Renvois	Total d'affaires	Renvois
Violence	22 294	34	23 711	41	21 737	32
Biens	83 146	27	89 682	19	81 687	27
Autres C.C./J.D.	14 290	9	13 021	13	11 399	11
Drogues	4 755	1	4 549	6	5 242	2
Total d'affaires	**109 065**	**91**	**110 883**	**79**	**110 065**	**92**

Source : Statistique Canada (1997 à 2000). Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 6 : Variations entre les provinces – nombre de renvois (1996-1997 à 1998-1999)

	1998-1999		1997-1998		1996-1997	
	Total d'affaires devant les tribunaux	Total renvois	Total d'affaires devant les tribunaux	Total renvois	Total d'affaires devant les tribunaux	Total renvois
Canada	106 665	91	110 883	79	110 065	92
T.-N.	2 142	1	2 197	1	2 853	0
Î.-P.-É.	324	0	376	0	458	0
Nouvelle-Écosse	3 158	0	3 472	2	3 549	0
Nouveau-Brunswick	1 989	0	2 303	0	2 382	0
Québec	11 297	23	10 681	23	11 427	26
Ontario	40 697	6	44 185	9	46 409	12
Manitoba	8 477	29	7 615	23	6 816	32
Saskatchewan	8 127	1	9 115	1	8 540	0
Alberta	17 510	20	16 579	14	15 863	10
Colombie-Britannique	11 764	11	13 059	5	10 642	11
Yukon	438	0	506	0	508	0
T. N.-O.	732	0	595	1	618	1

Source : Statistique Canada (1997 à 2000). Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique.

parce qu'elle a lieu avant que le tribunal ait déterminé si l'adolescent est coupable ou non de l'infraction.

La LSJPA contient des changements importants concernant la peine applicable aux adultes :

- Il n'y a plus de renvois devant les tribunaux pour adultes. Le tribunal pour adolescents détermine d'abord si l'adolescent est coupable de l'infraction puis, dans certaines circonstances, il peut imposer une peine pour adultes.
- Les récidives perpétrées avec violence s'ajoutent à la liste des infractions qui entraînent la présomption d'une peine applicable aux adultes.
- L'âge auquel la présomption d'une peine pour adultes s'applique est ramené à 14 ans. Toutefois, les provinces peuvent fixer le seuil à 15 ou à 16 ans. Donc, si une province décide de fixer l'âge minimal à 16 ans, la LJC demeurerait inchangée.
- Si la Couronne avise le tribunal pour adolescents que la peine pour adultes ne sera pas requise contre l'adolescent accusé d'une infraction désignée, le tribunal ordonne le non-assujettissement de l'adolescent à cette peine.
- Avant de décider, le tribunal pour adolescents détermine si la peine pour adolescents était d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux. Le juge doit, pour ce faire, tenir

compte de la plus grande dépendance des jeunes et de leur degré de maturité. Si une peine pour adolescents était d'une durée suffisante pour que l'adolescent soit tenu responsable de ses actes, le tribunal doit imposer une peine pour adolescents.

› L'adolescent âgé de moins de 18 ans qui a été condamné à une peine pour adultes doit être placé dans un lieu de garde, à moins que le tribunal ne soit convaincu que cela n'est pas dans l'intérêt de l'adolescent ou menace la sécurité d'autres personnes.

Tel que susmentionné, une des principales lacunes de la LJC est qu'elle n'offre aucune mesure efficace visant la réinsertion sociale des adolescents qui recouvrent leur liberté. Aux termes de cette loi, l'adolescent peut être libéré sans bénéficier de la surveillance et du soutien dont il a besoin afin de réintégrer sa collectivité.

La LSJPA contient plusieurs dispositions qui visent à aider le jeune à réintégrer la collectivité. La nouvelle loi est fondée sur le principe qu'il est possible de réhabiliter les adolescents et d'assurer leur réinsertion sociale. Toutes les peines de détention sous garde doivent viser la réinsertion sociale et les mesures qui permettront à l'adolescent de ne pas récidiver.

1. Placement et surveillance au sein de la collectivité

Aux termes de la LSJPA, toutes les peines qui prévoient le placement sous garde d'un adolescent prévoient également une période de surveillance au sein de la collectivité. Il s'agit notamment des ordonnances de placement et de surveillance, des ordonnances de surveillance et de réadaptation intensive, et des peines pour adolescents ayant commis un meurtre.

Lorsqu'il rend une ordonnance de placement sous garde, le juge est tenu de faire une déclaration dans laquelle il décrit la partie de la peine qui devra être purgée sous garde et la partie de la peine qui sera purgée sous surveillance au sein de la collectivité.

La LSJPA contient plusieurs conditions obligatoires qui s'appliquent à tous les adolescents qui purgent leur peine sous surveillance au sein de la collectivité. Le juge peut imposer d'autres conditions afin d'aider l'adolescent et de répondre à ses besoins, tout en diminuant les risques.

Si un adolescent ne respecte pas l'une des conditions imposées par le tribunal pendant la période de surveillance au sein de la collectivité, son cas sera soumis à un examen, lequel pourrait entraîner une modification des conditions ou sa mise sous garde. Si le directeur provincial a ordonné la mise sous garde de l'adolescent, le tribunal procède à un examen. Si le tribunal est convaincu que l'adolescent n'a pas respecté l'une des conditions, il peut ordonner à l'adolescent de purger le reste de sa peine sous garde s'il s'agit d'un manquement important. Si le manquement n'est pas grave, le tribunal peut modifier les conditions ou en imposer de nouvelles.

Il se peut également qu'il ne soit pas permis à l'adolescent de purger une partie de sa peine dans la collectivité par suite de sa mise sous garde. Avant le début de la partie de la peine à être purgée dans la collectivité, le tribunal peut ordonner le maintien sous garde de l'adolescent s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent commettra vraisem-

blablement, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou un dommage grave à autrui.

2. Plan et congé de réinsertion sociale

Lorsqu'un adolescent est placé sous garde, la LSJPA exige qu'un délégué à la jeunesse prépare avec lui un plan de réinsertion sociale. Le plan prévoit les programmes les plus adaptés aux besoins de l'adolescent en vue d'augmenter le plus possible ses chances de réinsertion sociale.

Lorsque l'adolescent purge la partie communautaire de sa peine, le travailleur assume la surveillance de l'adolescent; il lui fournit l'appui nécessaire et l'aide à observer les conditions de l'ordonnance et à mettre en œuvre le plan de réinsertion sociale.

Aux termes de la LSJPA, il peut être accordé à l'adolescent placé dans un lieu de garde un congé en vue de sa réadaptation ou de sa réinsertion sociale ou pour des raisons médicales, humanitaires ou de compassion. Le congé est d'une période maximale de trente jours, mais le directeur provincial peut accorder une période additionnelle de trente jours après réexamen du dossier.

3. Décision administrative relative au niveau de garde

Aux termes de la LJC, il appartient au juge de décider, au moment de la détermination de la peine, si l'adolescent doit être placé sous garde en milieu fermé ou ouvert. En outre, habituellement, le juge décide s'il y a lieu de transférer un jeune contrevenant à un autre niveau de garde pendant qu'il purge sa peine.

La LSJPA a pour objet notamment de simplifier les processus et de conférer aux responsables le pouvoir discrétionnaire dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions et pour prendre les décisions d'une manière équitable et responsable. Aux termes de la LSJPA, le directeur des services correctionnels pour adolescents déterminera si l'adolescent doit passer d'un niveau de garde à un autre, tant au moment de sa mise sous garde que par la suite.

La LSJPA décrit les facteurs dont le directeur tient compte. Il doit veiller notamment à ce que le niveau de garde imposé soit le moins élevé possible, en tenant compte de la meilleure équation possible entre le programme destiné à l'adolescent, d'une part, et des questions de sécurité, d'autre part. L'adolescent peut faire une demande d'examen par une commission indépendante de toute décision qui l'envoie à un niveau de garde supérieur à un niveau minimal ou à un niveau de garde supérieur.

En conformité avec la LSJPA, les provinces et les territoires peuvent choisir de conserver le système actuel en vertu duquel ce sont les juges, plutôt que les directeurs des services correctionnels, qui prennent ces décisions.

4. Séparation des adolescents et des adultes

La LSJPA conserve la règle d'application générale selon laquelle l'adolescent placé sous garde doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde. La LSJPA crée également la présomption que si un adolescent qui a été placé sous garde dans un établissement pour adolescents atteint l'âge de vingt ans, il doit être transféré dans un établissement correctionnel pour adultes pour purger le reste de la peine. La mesure protège les adolescents qui purgent leur peine au sein du système pour les adolescents.

Lorsqu'un adolescent qui purge une peine pour adolescents atteint

l'âge adulte, le juge peut autoriser le directeur provincial à transférer l'adolescent dans un établissement correctionnel pour adultes si le tribunal estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public. Si l'adolescent est transféré à un établissement pour adultes, il peut invoquer les dispositions relatives aux libérations conditionnelles. Les dispositions législatives en matière de vie privée applicables aux peines pour les jeunes continuent de s'appliquer.

La LSJPA contient également de nouvelles dispositions relatives à la détention d'un adolescent qui reçoit une peine pour adultes. Sauf si le juge est convaincu qu'il ne serait pas dans le meilleur intérêt de l'adolescent ou que la mesure pourrait mettre en danger la sécurité d'une personne :

- l'adolescent qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans au moment de la détermination de la peine sera placé dans un centre pour adolescents;

- l'adolescent qui a atteint l'âge de dix-huit ans au moment de la détermination de la sentence sera placé dans un établissement correctionnel pour adultes.

Publication

Le principe selon lequel la loi protège l'identité de l'adolescent est la pierre angulaire du système canadien de justice pour les jeunes. On estime que la publication du nom du jeune contrevenant nuirait à sa réinsertion sociale, lui causerait un préjudice et compromettrait la sécurité du public à long terme. Il y a toutefois quelques exceptions.

Aux termes de la LJC, il est permis notamment de publier des renseignements qui permettent d'identifier l'adolescent qui est renvoyé devant un tribunal pour adultes. Par conséquent, les renseignements peuvent être publiés avant même que le tribunal ait déterminé si l'adolescent est coupable de l'infraction reprochée. Plusieurs sont d'avis qu'il s'agit d'une injustice.

Aux termes de la LSJPA, les renseignements qui permettent d'identifier l'adolescent ne pourront être publiés avant que le tribunal pour adolescents ait déclaré l'adolescent coupable de l'infraction et qu'il lui ait imposé une peine applicable aux adultes. La LSJPA permet également la publication de renseignements permettant d'identifier un adolescent lorsqu'une peine pour adolescents est imposée à l'égard d'une infraction désignée. Toutefois, la loi prévoit quelques exceptions :

- le tribunal peut interdire la publication de tels renseignements s'il l'estime indiqué, compte tenu de l'importance de la réadaptation de l'adolescent et de l'intérêt public;

- la publication est interdite si le poursuivant a avisé le tribunal qu'il ne demandera pas l'imposition d'une peine applicable aux adultes pour l'infraction désignée.

Victimes

D'aucuns ont critiqué le système de justice pour les adolescents qui ne tiendrait pas suffisamment compte des droits et des besoins des victimes. La LSJPA tient compte des droits et des besoins des victimes et précise le rôle des victimes à diverses étapes du processus de justice pour les jeunes. Voici quelques-unes des principales dispositions :

- les principes de la LSJPA reconnaissent précisément les préoccupations

des victimes. Les victimes doivent être informées des procédures et avoir l'occasion d'être entendues. Elles doivent être traitées avec courtoisie et compassion sans qu'il soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée;

- les victimes ont le droit d'avoir accès aux dossiers du tribunal pour adolescents;

- la participation des victimes aux approches communautaires en réponse à l'infraction est encouragée;

- la victime peut connaître l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et la nature de celle-ci.

Conclusion

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit un nouveau cadre législatif applicable au système de justice canadien pour les jeunes. Elle consolide les meilleurs éléments du système actuel et remédie à ses lacunes. La LSJPA fournit une orientation législative bien nécessaire afin d'assurer un système de justice pour les adolescents plus efficace et plus équitable. Voici quelques-uns des principaux objectifs de la LSJPA :

- des principes directeurs clairs et cohérents qui amélioreront le processus de décision du système de justice pour les jeunes;

- une utilisation plus efficace des tribunaux en ayant recours aux mesures extrajudiciaires dans les cas les moins graves;

- des peines équitables;

- une diminution du taux élevé d'incarcération des adolescents;

- la réinsertion sociale des adolescents;

- une distinction claire entre les infractions graves avec violence et les autres.

La loi ne saurait, à elle seule, permettre d'atteindre ces objectifs. Tel que susmentionné, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* n'est qu'une partie, quoique importante, de l'ensemble de la politique gouvernementale qui a pour objet de diminuer la délinquance juvénile et d'améliorer le système de justice qui concerne les jeunes. Ensemble, la nouvelle loi et les principales mesures extrajudiciaires – notamment l'augmentation du financement fédéral des programmes provinciaux et territoriaux, la prévention du crime, l'information du public et des intervenants, les partenariats avec d'autres secteurs, de même que la mise en œuvre opportune de la loi par les provinces et les territoires permettront d'atteindre ces objectifs et, par voie de conséquence, d'assurer la mise en place d'un système de justice plus efficace et plus juste pour les adolescents.